

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — **Modifications**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 673 du chapitre 5 et par l'article 535 du chapitre 15 des lois de 2009, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986), le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 23 mars 2006, du 24 mai 2007, du 13 mars 2008 et du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2006, 26 juin 2007, 9 novembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi concernant la taxe sur les carburants par les chapitres 5 et 15 des lois de 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n^o 1285-87 du 19 août 1987) afin d'inclure le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets n^o 1157-2007 et n^o 1158-2007 du 19 décembre 2007, de retirer l'Union mondiale pour la nature (UICN) à titre de tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 12 septembre 2008, et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'inclure le Directeur des poursuites criminelles et pénales à titre de mandataire exempté du paiement de la taxe de vente du Québec, de retirer le Commissaire de l'industrie de la construction, la Corporation d'hébergement du Québec et le Registraire des entreprises à titre de tels mandataires et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre mandataire, conformément au Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de faire des modifications de concordance à des références au Règlement sur les impôts, à la suite des changements apportés aux divisions et à la numérotation des textes de ce dernier règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut, s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale

(L.R.Q., chapitre A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. 1. L'article 7 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édition.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) la quantité transportée de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

« *h*) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité, déchargée à chaque endroit, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit. ».

2. L'article 1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.5.** Pour l'application de l'article 7.10 de la loi :

a) le registre qui doit être tenu par l'entreposeur doit indiquer :

i. les dates de réception et d'expédition du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les quantités, reçues et expédiées, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iii. le numéro du document de réception et d'expédition ;

iv. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

v. s'il s'agit de tabac brut :

1° dans le cas où il n'appartient pas à l'entreposeur, les nom et adresse du propriétaire ainsi que les quantités entreposées en kilogrammes ;

2° dans le cas où l'entreposeur est un manufacturier, les quantités utilisées à chaque jour, en kilogrammes, pour fabriquer du tabac ;

3° dans le cas où l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots ou en contenants ainsi que les quantités de ballots ou de contenants préparées et le poids total de ce tabac brut en kilogrammes ;

vi. s'il s'agit de paquets de tabac, la juridiction en vertu de laquelle une marque d'identification est apposée ;

b) le registre qui doit être tenu par le transporteur doit, pour chaque chargement transporté, indiquer :

i. les dates de prise en charge et de livraison du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

iii. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iv. le numéro du document de livraison ;

c) le registre qui doit être tenu par l'importateur doit, pour chaque apport au Québec, indiquer :

i. la date de l'apport ;

ii. les nom et adresse du courtier en douanes, le cas échéant ;

iii. les nom et adresse du vendeur, le numéro de la facture du vendeur ainsi que la date de la vente ;

iv. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

v. les nom et adresse du transporteur ;

vi. le numéro de tout document remis, selon le cas, par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada et relatif à l'importation au Canada, le cas échéant ;

vii. le numéro du document de réception. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1.7, du suivant :

« **1.6.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 17.2 de la loi, la facture ou tout autre écrit que doit remettre le titulaire d'un permis d'agent-percepteur au vendeur en détail doit indiquer :

a) un numéro séquentiel ;

b) la date de l'acquisition des cigares par le vendeur en détail ainsi que l'adresse du lieu de livraison ;

c) les nom et adresse des parties ainsi que le numéro d'inscription du vendeur en détail ;

d) les quantités, vendues ou livrées, de cigares par type de cigare avec une description de chaque type de cigare et une indication du nombre de paquets et de cigares par paquet ;

e) pour chaque cigare, son prix de vente, son prix taxable, le montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu ainsi que le total du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu par type de cigare. ».

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

4. 1. Les articles 11.1 à 11.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 24 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

« *b*) 21 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

2. L'article 130R5 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exploitation minière ».

3. L'article 130R30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R30.** La proportion de la partie du coût en capital d'une tenure à bail particulière, engagée dans une année d'imposition, ne doit pas dépasser le montant obtenu en soustrayant, de cette partie du coût en capital, l'ensemble des montants déductibles et demandés à ce titre au cours des années antérieures. ».

4. L'article 130R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encouru » par le mot « engagé ».

5. L'article 130R122 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « encouru » par le mot « engagé ».

6. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,46 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2007.

7. L'article 154R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154R2.** Lorsque l'inspection quadriennale ou spéciale concernant un navire n'a pas, à la fin de l'année au cours de laquelle une inspection doit être faite, été complétée de façon à permettre au navire d'entreprendre son voyage, le contribuable visé à l'article 154R1 peut déduire le montant obtenu en soustrayant, de l'évaluation des dépenses, celles qui ont été réellement engagées au cours de l'année pour l'inspection. ».

8. L'article 154R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encourus » par le mot « engagés ».

9. 1. Le chapitre V du titre XIX de ce règlement, comprenant l'article 306.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

10. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

11. 1. L'article 360R25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

12. 1. L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

13. 1. Le chapitre XI du titre XXI de ce règlement, comprenant les articles 470R1 à 479R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

14. 1. L'article 559R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 559R1, du suivant :

« **560R1.** L'impôt prescrit visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560 de la Loi est celui prévu par

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

16. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *z.5*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *z.5*, des suivants :

«*z.6*) un appareil de retour auditif modifié conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de la parole ;

«*z.7*) un appareil d'électrothérapie conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave ou un état pathologique ;

«*z.8*) un appareil de verticalisation conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation ;

«*z.9*) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de l'équilibre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

17. 1. Le chapitre XXI du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 851.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

18. 1. L'article 853R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

19. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**895R1.** Pour l'application des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi : » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) un programme de formation désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer mensuellement au moins 12 heures à des cours prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

20. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

«*i.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « rémunération », de «*e.4*» par «*e.5*».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

21. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération, est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée. ».

22. 1. L'article 1025R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

23. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) IDÉA Innovation PME inc. ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2007.

24. 1. L'article 1054R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1054R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi, les documents suivants sont prescrits :

a) une déclaration du représentant légal établissant la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi et la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de laquelle ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, s'applique ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *a* de cet article » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « au paragraphe *b* de l'article 1054 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1054 » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

25. 1. L'article 1054R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1054R2.** La déclaration fiscale modifiée et les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi doivent être présentés au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

26. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1 ou à l'un des articles 656.4, 659, 935.7 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) un renvoi à l'un des articles 96 et 279 de la Loi est un renvoi à cet article lorsqu'il s'applique par suite de l'application de l'un des articles 96.0.1 et 278.1 de la Loi, selon le cas ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

27. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « *e.4* » par « *e.5* » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

28. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R3.** Toute personne qui paie l'un des montants suivants doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit :

a) un montant dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ;

b) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi ;

c) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.12 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1086R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

30. L'article 1086R93 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « présenter une déclaration » par les mots « produire une déclaration » ;

2^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « au ministre » .

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97, du suivant :

« **1086R97.1.** Tout aidant naturel qui attribue ou qui est réputé attribuer pour une année d'imposition à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, un montant conformément à l'article 1029.8.61.74 de la Loi, doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements relativement aux services de relève bénévole qui lui sont fournis pour cette année par ce particulier admissible relativement à ce bénéficiaire des soins.

Dans le présent article, les expressions « aidant naturel », « bénéficiaire des soins », « particulier admissible » et « services de relève bénévole » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

32. 1. L'article 1121.7R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §1. — Direction générale de la législation et des enquêtes », de l'article suivant :

« **7R2.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3 à 7R4. ».

2. L'article 7R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **7R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 7R3.2 » par « 7R3.4 ».

3. L'article 7R3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R3.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3.3 à 7R4. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R3.2, des suivants :

« **7R3.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 93.1.4 de la Loi.

« **7R3.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation,

des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2^o l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

« **7R3.5.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2^o l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

5. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **7R4.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2.1^o.

6. L'article 7R4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7R3 » par « 7R2.1 ».

7. 1. L'article 7R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2 » par « 725.1.6, 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 130R59 et 1015R14, le paragraphe / de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chapitre M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

(R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 2 de cette annexe B et les catégories 24, 27 et 34 de cette annexe B.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

8. 1. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur ou de directeur adjoint, un poste de chef de division ou un poste d'avocat ou de notaire à la Direction du contentieux du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

9. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 39, », de « 40.3, 40.4, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.7 de La loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « 40.4, 40.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2009.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 6.1.1 » dans le paragraphe 3^o de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} février 2008 et, lorsqu'il supprime « 13.4.3 et 13.5 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 4 juin 2009.

10. 1. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 58.1 » par « les articles 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2 » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « l'article 7.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

11. 1. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du courrier et du centre d'expédition à Québec, le poste de directeur du courrier à Montréal ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction du courrier et du centre d'expédition de Québec, dans la Direction du courrier de Montréal ou dans l'une ou l'autre des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juillet 2008.

12. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 10, », de « 12.0.3.1, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

13. 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

14. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 1056.4, », de « 1056.4.0.1, ».

15. 1. L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

16. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

17. 1. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 776.33 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R57.9 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

18. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 725.1.6 et 771.1.4, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

19. 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

20. 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 42.15, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

21. 1. L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

22. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 7R78.3, à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3, aux articles 7R78.3.1 et » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 358.0.2, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

23. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de l'article 7R78.3 et à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.2, du suivant :

« **7R78.2.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des demandes de remboursement de taxes à la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et 7R78.4.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1,

417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

25. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.2.1, un fonctionnaire » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.3, du suivant :

« **7R78.3.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

27. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.3.1, un fonctionnaire ».

28. 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant « les articles 359.12.1 », de « le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

29. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 21.22, 21.24 et 725.1.6, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

30. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 519.1, 520, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, l'article 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

31. 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, » par « et des articles ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.10 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

32. 1. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 85, 98, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les

sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

33. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 7R78.14 et » par « 7R78.14 à ».

34. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de l'article » par « des articles 7R78.14.1 et »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1 » par « les articles 130R13 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa, de « , 75.1, » par « et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « , 541.31 et 541.43 » par « et 541.31 »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o du premier alinéa et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «416, 416.1, 417, 417.1 et 418» par «350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «895» dans le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 7R78.14, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «le paragraphe 9 de l'article 130R2» par «130R13» dans le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime «891R1» dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.14, du suivant :

«**7R78.14.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

36. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «impôts», de «et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec».

37. L'article 7R78.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R78.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20 ;

2^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

38. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant :

«6^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression «organisme artistique reconnu», les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33, 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu», le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1» par «les articles 130R13» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

«9^o l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505,

526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1); »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 12^o du premier alinéa et après « R345.100. », de « R345.200, R345.300. »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 895 » dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « 130R13 » dans le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.19, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

39. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts » par «, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ».

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §5.2. — Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives », de l'article suivant :

« **7R78.20.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R78.21 à 7R78.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

41. 1. L'intitulé « Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives » de la sous-section 5.2 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Direction », du mot « principale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

42. 1. L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

43. 1. L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

44. 1. L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.23, de ce qui suit :

« §5.3. — Régie des rentes du Québec »

« **7R78.24.** Un fonctionnaire de la Régie des rentes du Québec qui occupe le poste de directeur des affaires juridiques, le poste de directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou le poste de directeur des programmes d'aide à la famille est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

46. L'article 7R79.2.1 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

48. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

49. L'article 7R79.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

50. L'article 7R79.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

51. L'article 7R79.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

52. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

53. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

54. L'article 7R79.12 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

55. L'article 7R79.13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

56. L'article 7R79.14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

57. 1. La sous-section 1.1.1.1.3 de la sous-section 1.1.1.1 de la sous-section 1.1.1 de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R79.14.4, de ce qui suit :

«**§§1.1.1.2.** — *Direction des services administratifs et techniques*

«**7R79.14.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques ou le poste de chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

3° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

4° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

5° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble ;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque ;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier ;

10° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien ;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite ;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager ;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers ;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs ;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit ;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives ;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre ;

19° aux lois fiscales ;

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

«**7R79.14.6.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**7R79.14.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**7R79.14.8.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau ou un poste de préposé aux renseignements dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

59. L'article 7R80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui occupe le poste de directeur » par « du ministre du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R84, du suivant :

«**7R84.1.** Un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et des communications du ministère du Revenu est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$. ».

61. L'article 7R85 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R84.1, un fonctionnaire ».

62. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la conception » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 avril 2009.

63. 1. L'article 9.0.6R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.0.6R8.** Le ministre peut annuler ou refuser de renouveler le permis et les vignettes conformément à l'un des articles R345.100 et R345.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

64. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.0.6R8, du suivant :

« **9.0.6R8.1.** Le ministre peut renouveler le permis et les vignettes conformément à l'article R345.200 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, de ce qui suit :

« SECTION II.1.1

« FRAIS

« **12.0.3.1R1.** Les frais imposés à une personne conformément à l'article 12.0.3.1 de la Loi sont les suivants :

1^o 93 \$, lorsqu'un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu fait, auprès d'elle, une première intervention visée à cet article ;

2^o 75 \$, lorsque le ministre fait une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale mobilière pour une somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et 185 \$ s'il s'agit d'une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale immobilière ;

3^o 20 \$, lorsque le ministre fait une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale mobilière, et 130 \$ s'il s'agit d'une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale immobilière.

« **12.0.3.1R2.** Les frais prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.0.3.1R1 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19).

Ces frais, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des frais a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre du Revenu informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1.1R1, de ce qui suit :

« SECTION V.0.2

« FRAIS DE SAISIE ET DE CONSERVATION

« **40.3R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage ;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas :

i. à 6 \$ par jour pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsqu'il est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant un montant de 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés ;

ii. au coût réel pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe i et qu'il est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre ;

iii. au coût réel pour les services reliés à la garde et à la surveillance du véhicule saisi ;

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque visé à l'ordre du ministre et tiré sur une institution financière ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

« **40.3R2.** Pour l'application des articles 40.3 et 40.4 de la Loi, un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes ou un poste de directeur à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises du ministère du Revenu est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

« **40.10R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.10 et du premier alinéa de l'article 68.0.2 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe a de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celui-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage ;

iii. le cas échéant, au coût réel pour l'ouverture de portes ;

iv. le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la prise d'inventaire des biens saisis ;

b) les frais de conservation correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe b de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit de carburant, au coût réel pour son entreposage dans un réservoir ou une citerne et pour toute opération de pompage reliée à cet entreposage ;

iii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de biens saisis, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé, sauf lorsque le bien saisi doit être entreposé dans un établissement spécialisé compte tenu de la nature de ce bien, auquel cas les frais de conservation correspondent au coût réel ;

iv. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe iii, au coût réel ;

v. dans le cas d'une mise sous verrou du bien saisi ou de la pose de scellés, au coût réel relié à l'utilisation de l'équipement nécessaire à cette fin ou, le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la mise sous verrou ou à la pose des scellés ;

vi. dans le cas d'un service de gardiennage ou de surveillance du bien saisi, au coût réel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

67. L'article 96R9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « réserve », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

68. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises », dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la sous-section 1 de la sous-section 1 de la section II ;

- la partie de chacun des articles 7R6 et 7R7 qui précède le paragraphe 1^o ;

- l'article 7R8 ;

- la partie de l'article 7R12 qui précède le paragraphe 1^o ;

- les articles 7R13.1, 7R15, 7R15.2, 7R89, 8R1, 8R2, 40.1.1R1 et 69.0.0.12R1.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

69. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 4^o dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1^o ;

« 5^o dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1^o. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} avril 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} mai 2008.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés :

1^o après le 1^{er} avril 2008 au particulier visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2^o après le 1^{er} mai 2008 au particulier visé au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique aux droits imposés :

1^o après le 1^{er} avril 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2^o après le 1^{er} mai 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

5. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par les mots « Agence universitaire de la francophonie » ;

2^o par la suppression de « Union mondiale pour la nature (UICN) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2001. De plus, lorsque l'annexe A de ce règlement a effet :

1^o après le 9 novembre 1994 et avant le 6 juillet 2000, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche) » ;

2^o après le 5 juillet 2000 et avant le 8 juin 2001, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence universitaire de la francophonie) ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010, sauf aux fins d'appliquer les articles 4, 4.1 et 7 de ce règlement, lorsque

*La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1285-87 du 19 août 1987 (1987, G.O. 2, 5500), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ce dernier article fait référence au remboursement prévu à l'article 4.1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2009.

6. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) ;

« Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2004.

3. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} avril 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 31 mars 2010.

4. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} mai 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 30 avril 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec*

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b et a. 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R14 et du premier alinéa de l'article 1086R18 » par « titre XL du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R67 et du premier alinéa de l'article 1086R71 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 22R1 à 22R18 » par « conformément aux articles 22R1 à 22R21 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n° 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *j* et a. 82.1)

1. L'article 11 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n^o 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement de « 5,3 % » par « 4,7 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis l'année d'imposition 2008.

2. 1. L'article 518R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **518R5.** Pour l'application de l'article 518R4, lorsque la prime est payable par une société qui a des établissements au Québec et ailleurs, la proportion à utiliser est celle déterminée en vertu du titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) sans tenir compte des articles 771R12 et 771R43 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

3. 1. L'article 518R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

4. 1. L'annexe II.0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« **Modèles 2009**

— Chevrolet Malibu Hybrid 2009

— Ford Escape Hybrid (HEV) 2009 à deux roues motrices

— Honda Civic Hybrid 2009

— Nissan Altima Hybrid 2009

— Saturn Aura Hybrid 2009

— Toyota Camry Hybrid 2009

— Toyota Prius 2009 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué avant le 1^{er} janvier 2009.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales » ;

2^o par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes » par les mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » ;

3^o par la suppression des mots « Commissaire de l'industrie de la construction », « Corporation d'hébergement du Québec » et « Registraire des entreprises ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 1^{er} avril 2008 en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction ;

2^o 1^{er} avril 2009 en ce qui concerne la Corporation d'hébergement du Québec ;

3^o 1^{er} avril 2007 en ce qui concerne le Registraire des entreprises.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Les dernières modifications au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par les décrets n° 74-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 149) et n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q* et a. 56)

1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 0.*a* et *a* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2*, du mot « Band » par le mot « band » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 0.*a* et dans la partie du paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2*, du mot « Bands » par le mot « bands ».

2. L'article 10.2R1.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

3. L'article 10.2R1.2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

4. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « Band » par le mot « band » et des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b* du mot « Band » par le mot « band » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity » ;

2^o dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « the entity mandated by a Band » par les mots « the band-empowered entity » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity ».

5. 1. La section IV.0.1 de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.